

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° D2026-059

Objet : Convention entre la CCPA et la Société SULO pour la mise à disposition de locaux situé chemin de l'Escat, à Ambronay

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2025-234 en date du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de signature des contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est locataire de locaux situé chemin de l'Escat, à Ambronay (01500) ;

CONSIDÉRANT les besoins de la Société SULO pour le stockage et la distribution des bacs jaunes de tri ;

- **DÉCIDE** de signer la convention de mise à disposition des entrepôts de locaux situé chemin de l'Escat, à Ambronay (01500), du 02/03/2026 au 29/05/2026, à la Société SULO.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 13 avril 2026

Publiée le **15 AVR. 2026**

Fait à Chazey-sur-Ain, le 13 avril 2026.

Le Président
de la Communauté de communes

Pour le président et par délégation

Le 1^{er} vice-président

Marcel JACQUIN

Jean-Louis GUYADER



**CONVENTION de MISE à DISPOSITION GRATUITE
DE BIENS IMMOBILIERS
Articles 1875 et s. du Code Civil**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Communauté de Communes Plaine de l'Ain,

située 143 le Château, 01150 Chazey-sur-Ain,

représentée par son Président, Jean-Louis Guyader, dûment habilité par le Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération n°2025-234 du conseil communautaire du 16/12/2025,

ci-après dénommée le « Prêteur »,

D'UNE PART,

ET :

SULO France,

société par actions simplifiées au capital de 10.391.700 €, dont le siège social est au Immeuble Perspective Défense, Bâtiment A, 1 rue du Débarcadère, 92700 Colombes, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 778 151 944, représentée par Madame Latifa GAHBICHE, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets », la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain déploie des bacs individuels pour le tri, à l'ensemble des foyers de son territoire. La distribution des bacs est assurée par l'entreprise SULO France, prestataire de la CCPA. Afin d'assurer cette prestation SULO a besoin d'un local de stockage suffisamment grand pour procéder au stockage et au montage des bacs. N'ayant pas de local vacant dans son patrimoine, la CCPA a loué 2 locaux d'une surface total au sol de 500 m² environ.

Le Prêteur met ainsi à disposition du Bénéficiaire, à titre gratuit et pour une courte durée, les locaux situés chemin de l'Escat, à Ambronay (01500).

C'est pourquoi, les parties ont convenu d'un commun accord de signer une convention de mise à disposition gratuite de locaux, déterminant les surfaces mises à disposition, ainsi que les modalités de jouissance afférentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Par la présente, le Prêteur consent à mettre gratuitement à la disposition du Bénéficiaire qui accepte, le bien immobilier ci-dessous désigné dans les conditions de la présente convention.

Compte tenu de la gratuité de cette mise à disposition, les parties reconnaissent que la présente mise à disposition ne relève pas du statut des baux commerciaux (Décret du 30 septembre 1953).

Article 2 – DESIGNATION

Les locaux loués constitués d'un entrepôt, d'un bureau avec accès aux sanitaires communs du site et d'un parking extérieur au site sont situés chemin de l'Escat, à Ambronay (01500) (les « Locaux »).

ainsi que les dits lieux existent et se comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la requête du Preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Article 3 – DESTINATION

La présente mise à disposition est consentie au Bénéficiaire afin de lui permettre de stocker et de distribuer des bacs à déchets aux usagers de la Communauté de Communes Plaine de l'Ain.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra utiliser les Locaux mis à sa disposition pour un quelconque autre usage.

Article 4 – DUREE

La présente convention de mise à disposition est acceptée du lundi 2 mars 2026 au vendredi 29 mai 2026.

Article 5 – CONDITIONS DU PRÊT

5.1 - Jouissance des Locaux – Entretien – réparations

Le Bénéficiaire prend les Locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger du Prêteur aucune espèce de travaux de réparation, de remplacement ou de remise en état de quelque nature qu'ils soient. Il sera établi lors de l'entrée dans les lieux un état des lieux contradictoire des Locaux.

Le Bénéficiaire jouira paisiblement en bon père de famille des Locaux. Il les conservera et entretiendra en bon état de propreté et d'entretien durant toute la durée de l'occupation et les rendra à la fin de celle-ci dans le même état que l'état d'entrée dans les Locaux sauf usure normale.

Le Bénéficiaire devra prévenir immédiatement le Prêteur de tous dommages ou dégradations apparents qui surviendraient dans les Locaux.

Le Bénéficiaire s'interdit d'apposer sur les Locaux toute enseigne, panneau ou affiche sans l'accord préalable écrit du Prêteur.

Le Bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions imposées par la loi et la réglementation en vigueur ou à venir, de manière à ce que le Prêteur ne puisse pas être inquiété ni recherché à ce sujet, en ce qui concerne l'occupation et l'exploitation des Locaux.

En particulier, le Bénéficiaire devra faire toutes déclarations, solliciter et obtenir tous agréments et autorisations quelconques qui s'avèreraient nécessaires à l'exercice de son activité.

5.2 - Travaux d'aménagements des Locaux

Le Bénéficiaire ne pourra pas effectuer dans les Locaux des travaux d'aménagements sans l'accord préalable écrit du Prêteur.

Le Bénéficiaire devra remettre les Locaux dans leur état d'origine à ses frais, sauf accord différent du Prêteur.

5.3 - Fin de la mise à disposition

Le Bénéficiaire devra rendre les Locaux dans le même état que l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'entrée dans les lieux.

A la fin de la mise à disposition des Locaux, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux des Locaux à la suite duquel il sera établi, le cas échéant, un devis des réparations incombant au Bénéficiaire.

Article 6 – RESPONSABILITE – RECOURS - ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra assurer les biens qui garnissent les Locaux contre les risques d'incendie et autres risques divers tels que l'explosion de gaz, la foudre, les dommages électriques, la tempête, les dégâts des eaux, les vols, les catastrophes naturelles ainsi que les recours des voisins et des tiers. Le Prêteur assurera les murs contre les mêmes risques.

Le Bénéficiaire renonce à recours contre le Prêteur et ses assureurs en cas de dommage affectant les biens qui garnissent les Locaux et s'engage à obtenir la même renonciation à recours de la part de ses assureurs contre les risques énoncés ci-dessus. Le Prêteur renonce à recours contre le Bénéficiaire et ses assureurs en cas de dommage affectant le bien mis à disposition et s'engage à obtenir la même renonciation à recours de la part de ses assureurs contre les risques énoncés ci-dessus.

Le Bénéficiaire devra également souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de son activité et de son occupation.

Le Bénéficiaire devra justifier de son assurance sur simple demande du Prêteur.

Article 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de manquement du Bénéficiaire au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Prêteur de plein droit et sans aucune formalité judiciaire quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

Article 8 - LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de Bourg-en-Bresse.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Prêteur

Pour le Bénéficiaire